

## Textes réglementaires

de la sécurité routière possède des renseignements sur la sécurité et l'efficacité des diverses marques de voitures. L'administration des services généraux fait subir des épreuves à divers produits utilisés par des organismes de l'État.

La loi sur la liberté de l'information aux États-Unis prévoit essentiellement que toute personne a droit à l'information et qu'elle peut recevoir des copies de tout document, dossier ou autre matériel en possession d'une agence fédérale ou d'un ministère de l'État, sauf dans neuf cas précis. Les fonctionnaires peuvent se voir imposer une peine s'ils refusent arbitrairement ou capricieusement de fournir l'information demandée. En outre, la loi permet aux agences de divulguer les dossiers, même ceux qui tombent dans la catégorie des exemptions, lorsque l'intérêt public ne les oblige pas à refuser.

Je suis reconnaissant de l'occasion qui m'a été offerte récemment en tant que membre du comité permanent des règlements et autres textes réglementaires, de passer quelque temps à Washington où furent tenues des réunions avec les divers ministères et agences du gouvernement profondément impliqués dans le processus d'application de la loi sur la liberté de l'information. Les Américains ont reconnu certains problèmes et traquenards que nous serions bien avisés d'éviter. Toutefois, depuis le peu de temps où la mesure modifiée est entrée en vigueur, elle a eu un effet salutaire sur les pratiques bureaucratiques et les abus qui avaient existé.

Suite à la loi sur la liberté de l'information, une tendance croît rapidement aux États-Unis de déclassifier les documents au moment de leur origine et, partant, on se débarrasse desdits documents en les consignants aux archives où le public y a accès; cela soulage les fonctionnaires des demandes d'accès à ces documents de la part du public. On m'a signalé l'exemple d'un document de 45,000 pages qui, à l'origine, avait été classifié comme document secret. Lors d'un nouvel examen, face aux demandes d'accès, on a trouvé en moins de 24 heures qu'il était possible de publier 35,000 des 45,000 pages. C'est-à-dire 78 p. 100 de ce qui avait d'abord été considéré comme étant confidentiel a été jugé après ré-examen, ne plus l'être et, en conséquence, a été rendu public. On nous a dit que, finalement, plus de 90 p. 100 de ce document avaient été déclassifiés.

Voilà qui illustre, à mon avis, la tendance qu'a la bureaucratie à considérer confidentiel un vaste ensemble d'information qui ne l'est pas du tout en réalité et devrait être accessible aux citoyens de notre pays. N'oublions pas que ce sont les contribuables qui font vivre la bureaucratie laquelle, en retour, doit les servir.

En terminant, monsieur l'Orateur, j'aimerais insister encore sur la nécessité d'une loi garantissant l'accessibilité à l'information. Je voudrais répéter ici ce que disait en 1968 le procureur général des États-Unis:

Pour qu'un gouvernement se fasse part et pour le peuple, le peuple doit connaître en détail les activités du gouvernement. Rien ne compromet plus la démocratie que le secret. La capacité de s'administrer soi-même et d'assurer une participation maximum des citoyens aux affaires de l'État n'a de sens que si le public est informé. Comment peut-on se gouverner soi-même si on ne sait pas comment on gouverne?

En 1976, à une époque où le gouvernement intervient de tant de manières dans la vie de chaque citoyen, il est plus important que jamais d'affermir le droit de la population d'être informée sur les actions de son gouvernement. Tout comme le secret dont il s'entoure croît avec la complexité des opérations du gouvernement, ainsi en est-il de la méfiance du public. Il semble que la méfiance de la population canadienne à l'égard du gouvernement soit considé-

rable et il est très important de renverser cette tendance. A l'heure actuelle, rien ne garantit aux députés l'accès à l'information dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs responsabilités.

J'aimerais citer un extrait d'un article de Harrison Wellford intitulé «Les droits du public face à la liberté de l'information». Voici ce que dit cet auteur:

Dans un régime démocratique, l'information—en particulier la possibilité d'obtenir cette information au bon moment—est le nerf du pouvoir. La relation entre le libre accès à l'information et le gouvernement responsable est directe. L'abus du secret empêche le citoyen de demander des comptes aux détenteurs du pouvoir.

Quand il prend des décisions, le gouvernement doit se rappeler qu'il est responsable envers la population. Je crois que le bill C-225 contribuerait à rappeler ce fait aux ministres du cabinet comme aux fonctionnaires et à améliorer la qualité de la démocratie au Canada.

[Français]

Mlle Monique Bégin (secrétaire parlementaire du secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Monsieur l'Orateur, l'an dernier presque à la même date, la Chambre se retrouvait pour discuter et rejeter une motion d'opposition qui accusait le gouvernement d'être cachottier. Cette expression m'avait frappée dès ma toute première élection, car elle est une des lignes de force des accusations courantes proférées au Parlement contre le côté ministériel et reprise par les commentateurs politiques.

Je me suis donc demandé jusqu'à quel point cette accusation était fondée, d'autant plus que d'un autre côté le grand public et tous ceux qui nous élisent en général, quel que soit notre parti politique, vont beaucoup plus souvent exprimer leurs frustrations à l'égard des ministères et des agences gouvernementales, non pas en les accusant d'être cachottiers, mais plutôt en nous disant qu'ils ne s'y retrouvent pas dans la complexité ou le fouillis bureaucratique, ou d'un autre côté, comme l'expression anglaise l'exprime encore mieux: *That they don't care*, que les fonctionnaires se fichent d'eux ou ne prennent pas leurs problèmes et leurs préoccupations à coeur, mais non pas qu'ils soient cachottiers. Ce n'est pas là l'expression des gens. Il reste que—et mon préopinant vient de l'exprimer lui-même—dans l'exercice de notre métier de députés, nous nous frappons le nez à tant de barrières quand nous cherchons des renseignements bien élémentaires, souvent afin de répondre aux demandes de ces mêmes commettants, que j'en suis venue à souscrire d'emblée à l'idée que beaucoup de données gardées confidentielles devraient être rendues publiques, soit au moment même où elles signifient quelque chose pour les citoyens et leurs représentants élus, soit, carrément 20, 30 ou 70 ans plus tard, selon les règlements des Archives du Canada.

A cet égard, j'ai beaucoup aimé la réflexion du député de Fundy-Royal (M. Fairweather) qui a mis l'accent sur un processus continu d'information des citoyens, par opposition à des diffusions d'information à des moments de pointe électorale. En d'autres termes, je peux résumer cette première observation en disant que les renseignements seront d'une certaine valeur à un certain moment, c'est-à-dire au moment même où ils sortent de l'imprimerie, mais non pas six mois, trois ans, cinq ans après des crises parlementaires ou des promesses électorales. Je trouve que ce n'est pas là une manière de gouverner la circulation de l'information.